

Conclusion préliminaire

Partie concernée: Slovaquie

Conformément aux «Procédures et mécanismes de contrôle relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto», faisant l'objet de l'annexe de la décision 27/CMP.1 et adoptés au titre de l'article 18 du Protocole de Kyoto, et en application du «Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions» (le Règlement intérieur)¹, la chambre de l'exécution adopte la conclusion préliminaire ci-après.

I. Rappel des faits

1. Le 8 mai 2012, le secrétariat a été saisi de questions de mise en œuvre formulées dans le rapport de l'équipe composée d'experts concernant l'examen individuel de la communication annuelle adressée par la Slovaquie en 2011 (l'équipe d'examen), qui figurait dans le document FCCC/ARR/2011/SVK (rapport d'examen individuel 2011). L'une des questions de mise en œuvre, évoquée également dans le rapport d'examen individuel 2011, était liée à un désaccord sur le point de savoir s'il y avait lieu d'opérer des ajustements. Conformément au paragraphe 1 de la section VI² et au paragraphe 2 de l'article 10 du Règlement intérieur, les questions de mise en œuvre ont été réputées reçues par le Comité de contrôle le 9 mai 2012. Le rapport d'examen individuel 2011 reposait sur un examen sur place de la communication annuelle de la Slovaquie soumise en 2011 (communication annuelle 2011), qui s'est déroulé du 22 au 27 août 2011 conformément aux «Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto» (annexe à la décision 22/CMP.1).

2. Les questions de mise en œuvre se rapportent à la conformité au «cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto» (annexe à la décision 19/CMP.1)³. En particulier, l'équipe d'examen a conclu que le système national de la Slovaquie ne permettait pas d'accomplir certaines des tâches particulières requises en vertu des dispositions de l'annexe à la décision 19/CMP.1⁴. L'équipe d'examen a également évoqué une question de mise en œuvre liée aux calculs par la Slovaquie des émissions de dioxyde de carbone (CO₂), de méthane (CH₄) et d'oxyde nitreux provenant du transport routier, et des émissions d'hydrofluorocarbones (HFC), d'hydrocarbures perfluorés et d'hexafluorures de soufre provenant de la consommation d'halocarbones et d'hexafluorure de soufre car ces

¹ Toutes les références au règlement intérieur dans le présent document se rapportent au règlement contenu dans l'annexe à la décision 4/CMP.2, tel que modifié par la décision 4/CMP.4.

² Toutes les références à des sections dans le présent document se réfèrent aux «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto» contenus dans l'annexe à la décision 27/CMP.1.

³ Par. 238 et 239, rapport d'examen individuel 2011.

⁴ En particulier, par. 6, 7, 12, 20, 21, 24, 27 à 31, 37, 38, 40, 47 à 49, 51, 81, 102, 215, 222, 227 et 240 à 242, rapport d'examen individuel 2011.

estimations étaient incomplètes et/ou n'avaient pas été établies conformément aux prescriptions relatives aux méthodes à appliquer et aux informations à communiquer prévues dans les Lignes directrices révisées du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (les Lignes directrices révisées du GIEC (1996))⁵, et dans le Rapport du GIEC sur les bonnes pratiques et la gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (Rapport du GIEC sur les bonnes pratiques)^{6, 7}.

3. Les questions de mise en œuvre à propos de l'annexe à la décision 19/CMP.1 se rapportent aux critères d'admissibilité à l'alinéa *c* du paragraphe 31 de l'annexe à la décision 3/CMP.1, à l'alinéa *c* du paragraphe 21 de l'annexe à la décision 9/CMP.1 et à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'annexe à la décision 11/CMP.1. En conséquence, la procédure accélérée prévue à la section X s'applique à l'examen de ces questions de mise en œuvre par la chambre.

4. Le bureau du Comité de contrôle du respect des dispositions a renvoyé les questions de mise en œuvre à la chambre de l'exécution le 16 mai 2012, au titre du paragraphe 1 de la section VII, conformément aux paragraphes 4 à 6 de la section V et au paragraphe 1 de l'article 19 du Règlement intérieur.

5. Le 17 mai 2012, le secrétariat a notifié les questions de mise en œuvre aux membres et membres suppléants de la chambre de l'exécution, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 du Règlement, ainsi que son renvoi à la chambre de l'exécution.

6. Le 1^{er} juin 2012, la chambre de l'exécution a décidé, conformément au paragraphe 2 de la section VII et à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la section X, de procéder à l'examen des questions de mise en œuvre (CC-2012-1-2/Slovakia/EB).

7. Le 8 juin 2012, la chambre de l'exécution a reçu une demande d'audition émanant de la Slovaquie (CC-2012-1-3/Slovakia/EB), qui laissait également supposer que ce pays entendait présenter une communication écrite en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la section X.

8. Le 27 juin 2012, la chambre de l'exécution est convenue d'inviter deux experts choisis dans le fichier d'experts de la Convention à donner leur avis à la chambre (CC-2012-1-4/Slovakia/EB). Un de ces experts faisait partie de l'équipe d'examen qui a examiné la communication annuelle 2011 de la Slovaquie.

9. Le 4 juillet 2012, la chambre de l'exécution a reçu une communication écrite de la Slovaquie (CC-2012-1-5/Slovakia/EB) conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la section IX et de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la section X, et en application de l'article 17 du Règlement intérieur.

10. Les 10 et 11 juillet 2012, la chambre de l'exécution a organisé une audition conformément au paragraphe 2 de la section IX et à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de la section X. Cette audition a eu lieu au cours de la réunion de la chambre qui s'est tenue à Bonn du 9 au 14 juillet 2012 pour examiner, notamment, les questions relatives à la mise en œuvre en ce qui concerne la Slovaquie et au désaccord sur le point de savoir s'il y avait lieu d'opérer des ajustements⁸. Au cours de l'audition, la Slovaquie a fait un exposé et a

⁵ Peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.ipccnggip.iges.or.jp/public/gl/invs1.htm>.

⁶ Peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gp/french/gpgaum.fr.html>.

⁷ En particulier, par. 6, 8, 20, 28, 47, 51, 57 à 59, 220, 222 et 243 et sections II G et IV, rapport d'examen individuel 2011.

⁸ Point 4 de l'ordre du jour de la vingtième réunion de la chambre de l'exécution, figurant dans le document CC/EB/20/2012/1/Rev.1.

présenté des informations supplémentaires, par oral et par écrit, pour examen par la chambre de l'exécution. Celle-ci a reçu les avis des deux experts invités à l'occasion de cette réunion.

11. Aucune organisation intergouvernementale ou non gouvernementale n'a fourni d'information au titre du paragraphe 4 de la section VIII.

II. Informations soumises, présentées et examinées

12. Dans le cadre de ses délibérations, la chambre de l'exécution a pris en considération le rapport d'examen individuel 2011, la communication écrite de la Slovaquie, les informations présentées par oral et par écrit par la Slovaquie durant l'audit, et l'avis des experts invités par la chambre.

13. Dans le rapport d'examen individuel 2011, l'équipe d'examen a constaté que le système national de la Slovaquie ne permettait pas de s'acquitter pleinement des tâches particulières ci-après affectées aux systèmes nationaux, comme prévu à l'annexe de la décision 19/CMP.1:

a) Définir et répartir les responsabilités précises concernant le processus d'inventaire, notamment celles liées au choix des méthodes, à la collecte des données, en particulier des données sur les activités et les coefficients d'émission provenant des services statistiques ou d'autres entités, au traitement de ces données, à leur archivage et au contrôle et à l'assurance de la qualité. Cette définition précisera le rôle des services officiels et des autres entités prenant part à l'établissement de l'inventaire et la coopération entre ceux-ci ainsi que les dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure prises pour établir l'inventaire (al. *c* du paragraphe 12, annexe à la décision 19/CMP.1);

b) Élaborer un plan d'assurance et de contrôle de qualité de l'inventaire dans lequel seront décrites les mesures précises de contrôle de la qualité à mettre en œuvre durant le processus d'inventaire, faciliter la mise en œuvre des procédures générales d'assurance de la qualité à appliquer, dans toute la mesure possible, à la totalité de l'inventaire, et fixer des objectifs en matière de qualité (al. *d* du paragraphe 12, annexe à la décision 19/CMP.1);

c) Arrêter les procédures à suivre pour examiner et approuver officiellement l'inventaire, et notamment effectuer tout nouveau calcul avant de le présenter et répondre à toute question que pourrait soulever le processus d'examen de l'inventaire prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto (al. *e* du paragraphe 12, annexe à la décision 19/CMP.1);

d) Rassembler les données sur les activités, procédés et coefficients d'émission nécessaires pour permettre l'application des méthodes retenues pour estimer les émissions anthropiques de GES par les sources et leurs absorptions anthropiques par les puits (al. *c* du paragraphe 14, annexe à la décision 19/CMP.1);

e) Appliquer des procédures générales de contrôle de la qualité de l'inventaire (niveau 1) conformément au plan d'assurance et de contrôle de qualité [de la Slovaquie] et selon le guide des bonnes pratiques du GIEC (al. *g* du paragraphe 14, annexe à la décision 19/CMP.1);

f) Donner aux équipes d'examen prévues à l'article 8 du Protocole de Kyoto accès à toutes les données archivées qu'elle a utilisées pour établir son inventaire, conformément aux décisions permanentes de la Conférence des Parties et/ou de la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto (al. *b* du paragraphe 16, annexe à la décision 19/CMP.1); et

g) Répondre en temps voulu, conformément à l'article 8 du Protocole de Kyoto, aux demandes de clarification des informations concernant l'inventaire découlant des différentes étapes du processus d'examen de ces informations, ainsi que des informations concernant le système national (al. c du paragraphe 16, annexe à la décision 19/CMP.1).

14. Au cours de son examen technique, l'équipe d'examen a constaté que le système national de la Slovaquie était vulnérable, du fait à la fois d'un encadrement insuffisant et d'un recours à des services d'experts externes individuels plutôt qu'à des services d'experts institutionnels et à la coopération entre institutions nationales, y compris les institutions qui gèrent les sources de données. En particulier, l'équipe d'examen a noté que le système national n'assurait pas pleinement la mise en place des éléments ci-après:

a) De solides relations et accords formels entre institutions, avec une définition claire du rôle des organismes publics et autres entités et de la coopération entre eux, permettant d'assurer un flux de données fiables pour l'établissement de l'inventaire, qui pour le moment repose en très grande partie sur les services d'un grand nombre d'experts externes et leurs réseaux personnels de contact pour l'acquisition de données concernant plusieurs secteurs;

b) Des voies de communication claires en ce qui concerne les principes, objectifs et procédures des directives FCCC pour la notification des rapports⁹ et les processus d'examen par des experts extérieurs, permettant à ceux-ci de comprendre parfaitement les prescriptions formelles contenues dans ces lignes directrices, y compris les prescriptions en matière de communication des informations et d'examen, la nécessité que les experts soient disponibles pendant l'examen dans le pays ou pendant la majeure partie de l'examen dans le pays, et apportent leur contribution en temps utile, l'expertise actuelle du personnel permanent du système national étant insuffisante pour faire face aux besoins et par exemple pour:

- i) Répondre aux questions et problèmes relevés pendant le processus d'examen;
- ii) Assurer la cohérence des séries chronologiques des données (des données d'activité et des coefficients d'émission);
- iii) Comprendre clairement les principes et outils d'assurance qualité et de contrôle de la qualité, l'utilisation de mentions types et l'importance de présenter en temps utile pour l'examen sur place des observations sur les étapes précédentes de la procédure d'examen;

c) L'affectation des ressources limitées prévues pour la planification, l'établissement et la gestion des inventaires aux domaines les plus prioritaires comme l'harmonisation des données utilisées dans l'inventaire avec les données statistiques nationales et les données d'activité communiquées au niveau international, tels que la consommation de combustibles, et non à d'autres domaines d'activité tels que l'analyse des incertitudes détaillées de niveau 2 pour certains secteurs et catégories de l'inventaire.

15. De plus, l'équipe d'examen a constaté que l'estimation par la Slovaquie des émissions provenant du transport routier et de la consommation d'halocarbones et d'hexafluorure de soufre était incomplète et/ou avait été faite de façon non conforme aux prescriptions relatives aux méthodes à appliquer et aux informations à communiquer prévues dans les Lignes directrices révisées du GIEC (1996) et dans le Rapport du GIEC sur les bonnes pratiques. La Slovaquie n'a pu résoudre de façon satisfaisante les problèmes relevés pendant l'examen, notamment en présentant des estimations révisées, et n'a pas

⁹ «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: directives FCCC pour la notification des inventaires annuels» contenues dans le document FCCC/SBSTA/2006/9.

accepté les ajustements calculés par l'équipe d'examen. L'équipe d'examen a donc soulevé une question de mise en œuvre concernant l'estimation des émissions provenant du transport routier et de la consommation d'halocarbones et d'hexafluorure de soufre.

16. Durant l'audition, les experts invités ont donné leur avis sur les questions de mise en œuvre mises en évidence par l'équipe d'examen. À leur avis, la qualité de la gestion du système national était le problème essentiel. Pour ce qui est de la question de mise en œuvre liée au désaccord sur le point de savoir s'il y avait lieu d'opérer des ajustements, comme mentionné au paragraphe 15 ci-dessus, les experts ont fait observer que les ajustements calculés et recommandés par l'équipe d'examen indiquaient que le système national souffrait d'un problème structurel qui empêchait l'accomplissement de certaines des tâches particulières affectées aux systèmes nationaux, en particulier les tâches se rapportant à la collecte d'un nombre suffisant de données sur les activités, procédés et coefficients d'émission. Les experts ont également fait observer que ces ajustements auraient pu être évités si la Slovaquie avait fourni des réponses satisfaisantes aux questions soulevées par l'équipe d'examen lors du processus d'examen.

17. Pour ce qui est des questions de mise en œuvre se rapportant au système national de la Slovaquie visées aux paragraphes 13 et 14 ci-dessus, dans sa communication écrite et durant l'audition, la Slovaquie a reconnu que certains problèmes empêchaient son système national de fonctionner en pleine conformité avec l'annexe à la décision 19/CMP.1 pour ce qui est de l'examen de sa communication annuelle 2011. Elle a déclaré que des dispositions avaient été prises pendant l'examen pour régler les problèmes identifiés au cours de cet examen, sauf en cas de très légère déviation par rapport aux obligations imposées aux systèmes nationaux.

18. La Slovaquie a présenté des informations actualisées sur son système national, à savoir sur sa structure institutionnelle et sur le rôle des institutions participant à la préparation de l'inventaire, y compris sur la mise en place en décembre 2011 du Comité interministériel de haut niveau pour la coordination des politiques relatives aux changements climatiques; son plan d'assurance et de contrôle de la qualité des inventaires et les améliorations déjà mises en place; les procédures suivies pour examiner et approuver officiellement le rapport d'inventaire; les améliorations apportées au système national depuis l'examen sur place de 2011, y compris le recrutement de personnel et le renforcement des relations contractuelles avec les institutions compétentes du système national; et les mesures prises pour s'assurer que les experts participant à l'élaboration de la communication annuelle comprennent clairement les principes et outils d'assurance/qualité et de contrôle de la qualité ainsi que l'utilisation des mentions types. La Slovaquie a également mis en avant la pertinence de son recours au service d'experts externes pour l'acquisition de données et l'absence de problèmes de disponibilité pendant le processus d'examen; les mesures prises pour veiller à ce qu'il soit répondu aux questions et problèmes relevés lors de l'examen dans le pays; les mesures prises pour garantir la cohérence des séries chronologiques; et les mesures prises pour assurer en priorité l'harmonisation des données d'inventaire avec les données statistiques nationales et les données d'activité communiquées au niveau international, concernant en particulier la consommation de combustibles.

19. De plus, la Slovaquie a affirmé que son système national était pleinement opérationnel et permettait d'établir des rapports d'inventaire et de gérer les données d'inventaire à un très haut niveau. La Slovaquie a demandé que la chambre de l'exécution décide de ne pas examiner plus avant les questions de mise en œuvre figurant dans le rapport d'examen individuel 2011 ou, sinon, de renvoyer ces questions à la chambre de la facilitation, conformément au paragraphe 12 de la section IX.

20. Pour ce qui est de la question de mise en œuvre liée au désaccord sur le point de savoir s'il y avait lieu d'opérer des ajustements, dans sa communication écrite et durant

l'audition la Slovaquie a reconnu le manque de transparence dans sa communication annuelle 2011 et en a expliqué les raisons. Elle a exprimé son désaccord avec l'avis des experts selon lequel les ajustements mettaient en évidence un problème structurel empêchant le système national d'accomplir certaines des tâches particulières affectées aux systèmes nationaux. Lors de l'audition, la Slovaquie a accepté les ajustements concernant l'estimation des émissions provenant de la consommation d'halocarbones et d'hexafluorure de soufre et a donné des renseignements supplémentaires sur l'estimation des émissions provenant du transport routier¹⁰.

21. Suite à la présentation de ces informations par la Slovaquie durant l'audition, les experts étaient d'avis qu'il apparaissait clairement que la Slovaquie avait élaboré et appliqué des mesures pour traiter des questions de mise en œuvre après l'achèvement du rapport d'examen individuel 2011. Néanmoins, la communication annuelle 2012 devrait faire l'objet d'un examen pour évaluer si ces mesures avaient réglé les questions de mise en œuvre énumérées dans le rapport d'examen individuel 2011 se rapportant au système national. Pour ce qui est de la question de mise en œuvre liée au désaccord sur le point de savoir s'il y avait lieu d'opérer des ajustements, les experts étaient d'avis que, compte tenu des renseignements supplémentaires fournis par la Slovaquie, les ajustements qu'il avait été recommandé d'opérer en ce qui concerne l'estimation des émissions provenant du transport routier n'étaient plus jugés nécessaires. Dans ce contexte, et étant donné que la Slovaquie a accepté les ajustements recommandés en ce qui concerne l'estimation des émissions provenant de la consommation d'halocarbones et d'hexafluorure de soufre, les experts ont considéré que la question de mise en œuvre liée au désaccord sur le point de savoir s'il y avait lieu d'opérer des ajustements avait été résolue.

III. Exposé des motifs et conclusions

22. Après avoir examiné le rapport d'examen individuel 2011, la communication écrite de la Slovaquie, l'exposé présenté par la Slovaquie lors de l'audition, les informations supplémentaires données oralement et par écrit par la Slovaquie pendant l'audition, et l'exposé et les avis reçus des experts invités, la chambre de l'exécution a jugé encourageantes la volonté et la détermination manifestées par la Slovaquie de s'attaquer aux problèmes non résolus visés aux paragraphes 13 à 15 ci-dessus. La chambre de l'exécution note ce qui suit:

a) En ce qui concerne les problèmes non résolus qui ont trait aux tâches particulières du système national se rapportant à la planification, la préparation et la gestion des inventaires, visés aux paragraphes 13 à 14 ci-dessus, la Slovaquie a élaboré des mesures qu'elle met en œuvre pour empêcher la récurrence de ces problèmes;

b) Pour ce qui est du problème non réglé se rapportant au désaccord sur le point de savoir s'il y avait lieu d'opérer des ajustements, problème visé au paragraphe 15 ci-dessus, l'acceptation par la Slovaquie des ajustements recommandés en ce qui concerne l'estimation des émissions provenant de la consommation d'halocarbones et d'hexafluorure de soufre ainsi que les informations fournies par la Slovaquie lors de l'audition sur l'estimation des émissions provenant du transport routier ont permis de régler le désaccord sur le point de savoir s'il y avait lieu d'opérer des ajustements (voir CC-2012-1-6/Slovakia/EB).

¹⁰ Par. 13 et 14, décision relative à un désaccord sur le point de savoir s'il y a lieu d'ajuster les données d'inventaire au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto (CC-2012-1-6/Slovakia/EB).

23. La chambre de l'exécution, sur la base des informations soumises et présentées, conclut que:

a) Les problèmes non réglés, visés aux paragraphes 13 à 15 ci-dessus, ont entraîné un non-respect des dispositions de l'annexe à la décision 19/CMP.1 au moment de l'achèvement du rapport d'examen individuel 2011;

b) La question de mise en œuvre liée au désaccord sur le point de savoir s'il y avait lieu d'opérer des ajustements, visée au paragraphe 15 ci-dessus, a maintenant été réglée.

24. La chambre de l'exécution conclut également, sur la base des informations soumises et présentées, que la Slovaquie a mis en place un système national conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence. La chambre de l'exécution considère qu'il y a eu une déficience opérationnelle partielle de l'accomplissement de certaines des tâches particulières du système national de la Slovaquie lors de l'examen de la communication annuelle 2011 de ce pays. La chambre de l'exécution considère que cette déficience opérationnelle partielle se traduit par le non-respect des dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto et des prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence, mais non par le non-respect des prescriptions en matière d'éligibilité prévues aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto.

25. Un examen sur place du système national de la Slovaquie, associé à l'examen d'un rapport annuel d'inventaire produit par ce système, doit être effectué pour que la chambre de l'exécution puisse déterminer si les mesures élaborées et mises en œuvre par la Slovaquie empêcheront que les déficiences opérationnelles susmentionnées ne se reproduisent.

26. La chambre de l'exécution:

a) Note que la Slovaquie a présenté sa communication annuelle de 2012 le 14 avril 2012 et que des dispositions sont prises pour un examen de cette communication.

b) Encourage la Slovaquie à prendre en temps utile des dispositions en vue d'un examen sur place, et à entamer les préparatifs à cet effet;

c) Invite la Slovaquie à l'informer, dans le cadre du plan que ce pays est tenu de présenter conformément à cette conclusion préliminaire, des préparatifs de l'examen sur place avant que celui-ci ne démarre.

27. En outre, la chambre de l'exécution conclut que tant que subsistent des problèmes liés à une disposition contraignante se rapportant au système national de la Slovaquie, il ne peut être envisagé de renvoyer la question de mise en œuvre à la chambre de la facilitation au titre du paragraphe 12 de la section IX.

IV. Conclusion

28. La chambre de l'exécution constate que la Slovaquie n'est pas en conformité avec le «Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto» (annexe à la décision 19/CMP.1).

29. Cette conclusion prend effet après confirmation par une décision finale de la chambre de l'exécution.

V. Conséquences

30. Conformément aux dispositions de la section XV, la chambre de l'exécution applique les mesures consécutives suivantes:

a) Elle déclare que la Slovaquie est en situation de non-respect;

b) La Slovaquie doit établir le plan visé au paragraphe 1 de la section XV, conformément aux prescriptions de fond figurant au paragraphe 2 de la section XV et du paragraphe 1 de l'article 25 *bis* du Règlement intérieur, et le soumettre à la chambre de l'exécution dans un délai de trois mois, conformément au paragraphe 2 de la section XV, et rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre de ce plan, conformément au paragraphe 3 de la section XV. La Slovaquie est invitée à présenter ce plan avant l'examen sur place de sa communication annuelle 2012 et à informer la chambre de l'exécution de ses préparatifs de l'examen sur place dans le cadre de ce plan.

31. Ces mesures consécutives prennent effet après confirmation par une décision finale de la chambre de l'exécution.

Membres et suppléants ayant participé à l'examen et à l'élaboration de la conclusion préliminaire: Mohammad ALAM, Joseph AMOUGOU, Mirza Salman BABAR BEG, Sandea JGS DE WET, Victor FODEKE, José Antonio GONZALEZ NORRIS, Rueanna HAYNES, Alexander KODJABASHEV, René LEFEBER, Gerhard LOIBL, Ainun NISHAT, Sebastian OBERTHÜR, Oleg SHAMANOV.

Membres ayant participé à l'adoption de la conclusion préliminaire: Mohammad ALAM (suppléant siégeant en qualité de membre), Sandea JGS DE WET, Victor FODEKE, José Antonio GONZALEZ NORRIS (suppléant siégeant en qualité de membre), Alexander KODJABASHEV, René LEFEBER, Gerhard LOIBL, Ainun NISHAT, Sebastian OBERTHÜR.

La présente décision a été adoptée par consensus à Bonn le 14 juillet 2012.
